

Secrétariat du Grand Conseil

**PL 8535
PL 7938-A
PL 7988-A**

*Date de dépôt: 11 juin 2001
Messagerie*

- a) PL 8535 Projet de loi de la majorité de la Commission législative modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)**
- b) PL 7938-A Rapport de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et M. Martine Ruchat, Jeannine de Haller, Marie-Paule Blanchard-Queloz, Loly Bolay, Salika Wenger, Anita Cuénod et Bernard Clerc modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)**
- c) PL 7988-A Rapport de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi de M. Michel Halpérin modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)**

RapporteurE: M^{me} Françoise Schenk-Gottret

Mesdames et
Messieurs les députéEs,

Les projets de loi 7938 et 7988, déposés respectivement les 17 novembre 1998 et 4 janvier 1999, ont été renvoyés à la Commission législative, les 25 février 1998 (7938) et 21 janvier 1999 (7988). Le projet de loi 7938 avait été dans un premier temps renvoyé devant la Commission judiciaire, en date du 3 décembre 1998.

Ces projets traitant tous deux de la problématique du travail à temps partiel des magistrats du pouvoir judiciaire, la Commission législative les a examinés ensemble lors des séances du 26 mai 2000, des 2 et 16 juin 2000, sous la présidence de M. Christian Grobet, ainsi que lors de ses séances des 4 et 18 mai 2001, sous la présidence de M^{me} Vèrène Nicollier. La commission a été assistée dans ses travaux par M. Bernard Duport, secrétaire adjoint du Département de justice, police et des transports.

Introduction

1. Le 25 septembre 1997, sur proposition de la Commission législative et à l'occasion de l'adoption d'une nouvelle loi instituant un Conseil supérieur de la magistrature, le Grand Conseil a apporté divers amendements à la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), touchant au statut des magistrats du pouvoir judiciaire.

Parmi les réformes introduites à cette occasion figurait la possibilité offerte aux intéressés, à l'exception du Procureur général, d'exercer leur fonction à mi-temps moyennant l'autorisation du Conseil supérieur de la magistrature, de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire et du président de la juridiction concernée (art. 60 C LOJ).

2. A l'occasion de la mise en œuvre du nouvel article 60 C, la question s'est posée de savoir s'il ne s'appliquait qu'aux magistrats déjà en fonction ou s'il offrait au Grand Conseil la faculté d'élire de nouveaux magistrats à mi-temps.

La teneur de l'article 60 C, lacunaire, ne permettant pas de répondre à cette question avec certitude, le bureau du Grand Conseil a sollicité les lumières du professeur Claude Rouiller, ancien président du Tribunal fédéral suisse. Dans un avis de droit du 27 octobre 1998 joint en annexe au présent rapport, ce jurisconsulte est parvenu à la conclusion que le Grand Conseil pouvait élire des magistrats du pouvoir judiciaire à mi-temps, mais à la condition que le Conseil supérieur de la magistrature lui propose de procéder de la sorte, après avoir pris le préavis de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire et du président de la juridiction concernée, pour apprécier les besoins de celle-ci. Le professeur Rouiller a encore relevé que le terme de « juge » contenu dans la LOJ devait être interprété comme se rapportant à une fonction et non pas à une personne et que, partant, un poste de juge pouvait être occupé par deux personnes exerçant cette charge à mi-temps. Enfin, l'avis de droit

a mis en évidence d'autres difficultés qui pourraient survenir si les modalités de travail du magistrat à élire n'étaient pas déterminées préalablement à l'élection, dans l'hypothèse où se présenteraient simultanément des candidats pour une charge à plein temps et des candidats pour une charge à mi-temps.

3. Les projets de lois 7938 et 7988 visent chacun à clarifier la situation décrite ci-dessus, mais dans des directions opposées.

Le projet de loi 7938 complète la réglementation en vigueur, en vue de permettre expressément l'élection de magistrats à mi-temps tant lors de l'élection générale qui a lieu tous les 6 ans que lors d'une élection partielle. Ses auteurs exposent qu'en modifiant, le 25 septembre 1997, la loi sur l'organisation judiciaire, le Grand Conseil a voulu favoriser la création de postes à mi-temps dans les tribunaux et qu'il convient de compléter la loi dans ce sens.

Le projet de loi 7988, déposé en réponse au précédent, limite au contraire la possibilité du mi-temps aux magistrats déjà en fonction et exclut la possibilité d'élire des juges à mi-temps. Selon son auteur, l'économie d'ensemble de l'article 60 C comme les travaux de la Commission législative révèlent que l'intention n'était pas de créer des demi-postes de magistrats, concept difficilement compatible avec la notion même de magistrature, mais d'offrir la possibilité à des juges, durant leur carrière, de demander à réduire leur activité d'un plein temps à un mi-temps, voire ultérieurement de reprendre un plein temps, pour autant que la juridiction concernée, la Commission de gestion du Palais de justice et le Conseil supérieur de la magistrature y consentent.

Audition de M^{me} Antoinette Stalder, présidente du Conseil supérieur de la magistrature et de M^{me} Anne Héritier Lachat, juge à mi-temps au Tribunal de première instance, le 2 juin 2000.

M^{me} Stalder déclare que le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) ne s'est pas penché particulièrement sur la problématique du temps partiel des juges.

Le CSM veille au bon fonctionnement des juridictions. Les postes à mi-temps n'ont rien apporté ou enlevé et aucun problème n'a vu le jour jusqu'à présent. Toutefois, si un plus grand nombre de postes devaient évoluer vers un mi-temps, des problèmes pourraient alors se déclarer.

Le président demande si formellement le CSM désire une modification de la loi et s'il a pris connaissance de l'avis de droit du professeur Rouiller.

M^{me} Stalder répond que le CSM n'a rien estimé de particulier.

M^{me} Héritier Lachat déclare quant à elle que sa collègue à mi-temps M^{me} Magnenat-Fuchs – dont elle excuse l'absence – et elle-même, remplissent leur fonction dans des conditions tout à fait satisfaisantes. L'option du travail à mi-temps représente un privilège. Cette liberté leur permet d'être plus efficaces et d'avoir plus d'énergie. Elle n'a aucun problème d'entente avec M^{me} Magnenat-Fuchs. Le partage des mêmes locaux mais de bureaux différents n'a causé aucune discorde ni aucune difficulté pratique. Elle-même et sa collègue se sont vu attribuer chacune une demi-voix au sein du plénum de la juridiction.

A son avis, cette possibilité devrait être laissée ouverte dès le début de carrière et elle s'étonne que le choix de cette option soit laissé au Conseil supérieur de la magistrature.

Le président donne lecture d'une lettre de M^{me} Magnenat-Fuchs qui confirme les dires de M^{me} Héritier Lachat.

Un commissaire demande s'il conviendrait de fixer un nombre déterminé de postes à mi-temps.

M^{me} Héritier Lachat déclare qu'il faut fixer un nombre maximum de postes à mi-temps par juridiction, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres cantons.

Un commissaire fait remarquer que la plupart des juges ont besoin d'un plein temps pour pouvoir vivre.

M^{me} Héritier Lachat répond qu'un certain nombre de juges désirent ce mi-temps et qu'il faudrait se renseigner auprès d'eux. Elle réaffirme se considérer comme une privilégiée.

Un commissaire demande à M^{me} Héritier Lachat si elle imagine qu'un mi-temps permettrait aux magistrats en fin de carrière de pouvoir toucher leur retraite. En outre, il demande si ce temps libre lui procure le loisir de pratiquer d'autres activités telles des recherches. Il aimerait encore savoir si M^{me} Héritier Lachat conçoit des temps partiels dans des proportions autres qu'un 50 %.

M^{me} Héritier Lachat répond que la loi interdit de pratiquer d'autres activités lucratives en parallèle à la magistrature. Quant à la retraite, elle déclare que la loi ne définit rien à ce sujet. Elle-même fait de la recherche et pratique un peu d'enseignement bénévolement. Sa collègue à mi-temps est mère de quatre

enfants et utilise son temps libre pour s'en occuper. M^{me} Héritier Lachat pense qu'une demi-charge est un minimum.

M^{me} Stalder déclare être de même avis.

Un commissaire se demande s'il ne serait pas nuisible de laisser subsister cette possibilité de mi-temps. Il demande encore à M^{me} Stalder ce qu'il faudrait changer dans la loi afin que cela fonctionne mieux.

M^{me} Stalder pense qu'en 2002 plusieurs magistrats se représentant seront intéressés par une demi-charge. Elle croit qu'il serait sage d'accepter, afin de conserver ces gens d'expérience.

Le président relève que la question de la retraite des magistrats à temps partiel devra être réglée et qu'il pourrait y avoir des problèmes de logistique, notamment de locaux, si un grand nombre de magistrats devait travailler à temps partiel.

M^{me} Héritier Lachat répond que pour l'instant il n'y a aucun problème et que le partage d'un bureau est fréquent. Le travail ne nécessite pas d'entrevues avec des justiciables et les audiences ont lieu dans des salles prévues à cet effet.

Un commissaire demande si le fonctionnement de la Cour ne risquerait pas d'être perturbé par le temps partiel.

M^{me} Stalder répond que des activités à mi-temps à la Cour se passeraient bien mais ajoute que, selon elle, il ne faudrait pas plus de quatre personnes travaillant à mi-temps, donc pas plus de deux postes. Elle précise encore que des magistrats ne sont pas enchantés par cette possibilité et que, de plus, cela pourrait poser un problème aux jeunes magistrats qui ont une famille à entretenir.

M^{me} Héritier Lachat intervient et déclare que cette possibilité est réservée à des personnes privilégiées.

Amendements et votes

Au terme d'une discussion générale consacrée aux avantages et inconvénients des charges à mi-temps dans la magistrature judiciaire, la commission décide de prendre position par des votes de principe sur les différents aspects de cette problématique :

- il n'y aura pas de nombre plafond de postes à mi-temps au sein des juridictions (4 votes pour, 4 votes contre) ;

- il n'y aura pas de seuil obligatoire de postes à mi-temps au sein des juridictions (4 votes pour, 4 votes contre) ;
- la possibilité du mi-temps sera restreinte aux seules juridictions civiles, soit la Cour de justice, le Tribunal administratif, le Tribunal de première instance et le Tribunal tutélaire (unanimité : 1 R, 1 DC, 2 S, 2 AdG, 1 Ve, 1 L) ;
- les termes « nombre de juges » seront traduits par nombre de postes de juges (unanimité : 1 R, 1 DC, 2 S, 2 AdG, 1 Ve, 1 L) ;
- le temps partiel sera limité au mi-temps, sauf pour la Cour de justice (unanimité : 1 R, 1 DC, 2 S, 2 AdG, 1 Ve, 1 L) ;
- le Grand Conseil pourra créer des postes à mi-temps tant lors de l'élection générale des magistrats du pouvoir judiciaire que lors des élections partielles causées par la survenance d'une vacance. Dans chaque cas, le Grand Conseil recueillera l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, qui aura consulté la Commission de gestion du pouvoir judiciaire et le président de la juridiction concernée; le système actuel permettant aux juges en fonction de solliciter une modification de leur taux d'activité sera conservé (7 votes pour : 1 R, 1 DC, 2 S, 2 AdG, 1 Ve et 1 abstention : 1 L) ;
- les magistrats à temps partiel ne pourront bénéficier d'une retraite anticipée (unanimité : 1 R, 1 DC, 2 S, 2 AdG, 1 Ve, 1 L).

L'entrée en matière des projets de lois 7938 et 7988 est acceptée à l'unanimité (1 R, 1 DC, 2 S, 2 AdG, 1 Ve, 1 L) et le représentant du DJPT chargé d'en faire la synthèse, en rédigeant les dispositions concrétisant les principes arrêtés par les commissaires.

Commentaire article par article

Article 2, alinéa 4

Ce nouvel alinéa permet l'élection de juges à mi-temps sans devoir modifier les dispositions de la LOJ relatives au nombre des juges des diverses juridictions. Les juridictions où le mi-temps est autorisé sont mentionnées à l'article 60 C, alinéa 1 (nouvelle teneur).

Article 2 A

Cette nouvelle disposition concrétise la faculté pour le Grand Conseil de créer, reconduire ou supprimer des postes à mi-temps à l'occasion de l'élection

générale des magistrats du pouvoir judiciaire, qui a lieu tous les 6 ans. Il est fait expressément référence au Tribunal administratif car cette juridiction, qui figure parmi celles où le mi-temps sera possible (art. 60 C), n'est pas mentionnée à l'article 2. Ce dernier ne concerne en effet que les juridictions pour lesquelles la LOJ fixe le nombre des juges par une fourchette (dont la Cour de justice : art. 29, le Tribunal de première instance : art. 14 et le Tribunal tutélaire : art. 5), ce qui n'est pas le cas du Tribunal administratif (art. 56). Afin de prendre sa décision en toute connaissance de cause, le Grand Conseil devra au préalable avoir recueilli l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, qui aura pour sa part consulté la Commission de gestion du pouvoir judiciaire et les présidents des juridictions concernées.

L'alinéa 2 se réfère aux changements qui pourraient intervenir au cours des 6 années séparant 2 élections générales, en application de l'article 60, alinéas 2 à 4.

Article 60 C

Alinéa 1 : il s'agit des juridictions dont, de l'avis de la commission, le fonctionnement se prête le mieux à la présence de juges à mi-temps. Le nouveau texte est plus restrictif que la loi actuelle, puisque toutes les juridictions pénales en sont exclues.

Alinéa 2 : cet alinéa correspond à l'alinéa 3 de l'article 60 C actuellement en vigueur, avec la précision qu'il ne concerne que les magistrats en fonction.

Alinéa 3 : il s'agit de la reprise de l'alinéa 2 actuel, avec la précision qu'il ne concerne que les juridictions où le mi-temps est autorisé, conformément à l'alinéa 1.

Alinéa 4 : ce nouvel alinéa constitue en quelque sorte un complément à l'article 2A, en ce qu'il offre au Grand Conseil la faculté de dédoubler un poste à plein temps en postes à mi-temps à l'occasion d'une élection partielle consécutive à la survenance d'une vacance au sein d'une juridiction, si les juges à mi-temps qui en font partie n'ont pas demandé à occuper un poste à plein temps comme l'alinéa 3 le leur permet.

Alinéa 5 : il s'agit de la reprise de l'alinéa 4 actuel.

Article 60 D

Cette disposition répond au souci de permettre à un juge de la Cour en fin de carrière qui souhaiterait ralentir son activité, sans pour autant la réduire à mi-temps, de pouvoir le faire et travailler, par exemple, à 75 % ou 80 %. Une telle demande sera traitée selon la procédure prévue à l'article 60 C, alinéa 2.

Article 60 E

Il n'est pas concevable que des juges en fonction, même à temps partiel, touchent une retraite. Par ailleurs, il convient d'éviter un éventuel effet pervers des dispositions destinées à permettre le partage du temps de travail au sein du Palais de justice. Le cumul d'une retraite anticipée et d'un salaire correspondant à un taux d'activité réduit pourrait en effet s'avérer plus élevé que le salaire inhérent à une charge à plein temps, ce qui n'est pas le but visé par cette réforme.

Les commissaires sont d'avis que les articles commentés ci-dessus reflètent fidèlement les votes de la commission. Seule une légère modification rédactionnelle de l'article 60 D est demandée.

La récente démission de M^{me} Héritier Lachat est évoquée. Elue au Tribunal de première instance en même temps que M^{me} Magnenat-Fuchs, M^{me} Héritier Lachat exerçait sa charge à mi-temps au Tribunal des baux et loyers, sa collègue exerçant la sienne au Tribunal de police. Ces magistrates étaient censées poursuivre leur carrière de manière coordonnée mais, à l'occasion d'une vacance, M^{me} Héritier Lachat a souhaité se voir confier une demi-chambre civile. M^{me} Magnenat Fuchs n'ayant, de son côté, pas souhaité quitter le Tribunal de police, M^{me} Héritier Lachat aurait pu partager la chambre civile devenue vacante avec le juge nouvellement élu pour la reprendre, ce dernier reprenant la demi-charge de M^{me} Héritier Lachat au Tribunal des baux et loyers. Opposé à la partition de chambres civiles, le plénum des juges du Tribunal de première instance n'a pas donné son accord, ce qui a conduit au départ de M^{me} Héritier Lachat.

Un commissaire voit dans cet épisode une illustration des difficultés et de la désorganisation qui risquent d'être engendrées par des postes de juge à mi-temps. Pour un autre membre de la commission, il s'agit plutôt d'une illustration de la résistance au changement qui risque de se manifester au sein du Palais de justice, ce qui justifie qu'on ne laisse pas ce dernier décider seul de la création de postes à mi-temps.

Pour les commissaires qui en sont partisans, la formule du mi-temps n'entraînera pas de problèmes d'organisation insurmontables et elle amènera des forces vives à l'ensemble de la magistrature. Il est légitime, dans une société où les femmes assument la plus grande partie du travail domestique, de leur faciliter l'accès à la magistrature. Le fait que les deux premiers magistrats à mi-temps aient été des femmes et que, pour le poste à mi-temps devenu vacant récemment, on ait à nouveau enregistré deux candidatures féminines, dont l'une émanait d'une magistrate à plein temps, démontre que

cette formule, limitée à des juridictions qui paraissent bien s'y prêter, est attrayante et répond à un réel besoin. Les postes à mi-temps sont d'autant plus intéressants qu'ils ne permettent pas seulement de moins travailler, mais procurent également aux juges qui le souhaitent la disponibilité nécessaire pour enseigner quelques heures à l'Université, ce qui crée un pont intéressant entre la doctrine et la jurisprudence. Si on ferme la porte du mi-temps aux candidats de l'extérieur, comme le propose le projet de loi 7988, on rendra beaucoup plus difficile la pratique du mi-temps en interne, faute de demi-charges disponibles. Il serait regrettable que des juges en fin de carrière, fatigués mais possédant de grandes capacités professionnelles, soient amenés à prendre une retraite anticipée, faute de pouvoir exercer leur fonction à temps partiel. Enfin, on ne risque pas d'assister à une explosion des postes à mi-temps, car la législation mise en place offre toutes les garanties de contrôle nécessaires au Conseil supérieur de la magistrature et au Grand Conseil.

Pour sa part, l'auteur du projet de loi 7988 se déclare d'accord avec une certaine flexibilité. Il reconnaît qu'un juge ayant des enfants devrait pouvoir travailler à mi-temps pendant quelques années et conçoit qu'un juge en fin de carrière puisse décider de conserver un poste à mi-temps plutôt que de démissionner, pour faire profiter sa juridiction de son expérience. Cependant, de telles décisions doivent être le fait de la magistrature et non pas imposées par le législateur. M. Halpérin est en faveur d'une généralisation du travail à temps partiel dans la fonction publique, mais ne comprend pas que l'on veuille commencer par l'introduire au Palais de justice, alors que les responsabilités des magistrats sont difficiles à fragmenter. Il craint que la multiplication des postes à mi-temps n'entraîne de gros problèmes de logistique au Palais. De plus, si le principe des postes à mi-temps est généralisé, les substituts, qui ne pourront pas en bénéficier, risquent d'être bloqués à leur poste pendant des années. A ce sujet, un commissaire fait remarquer que ce dont a surtout souffert le Parquet jusqu'à présent, c'est d'un passage éclair de nombreux substituts.

Audition de M^{mes} Antoinette Stalder, présidente de la Cour de justice et du Conseil supérieur de la magistrature, Renée Pfister-Liechti, juge à la Cour de justice et présidente de l'Association des magistrats du pouvoir judiciaire et M. Philippe Thélin, vice-président du Tribunal administratif, le 18 mai 2001.

M^{me} Stalder relève que les résultats de cette expérience sont assez mitigés. Dans un premier temps, tout s'est bien passé et les deux personnes

intéressées par un mi-temps ont pu se partager un poste, l'une prenant une demi-chambre au Tribunal de police et l'autre une demi-chambre au Tribunal des baux et loyers. Par la suite, le juge en charge de la Chambre des baux et loyers a sollicité une demi-chambre civile, ce qui implique qu'un collègue avec une pleine charge aurait dû partager une demi-chambre civile et une demi-chambre aux baux et loyers, ce qui représente une charge énorme. Le plénum a donc décidé de refuser la requête et la personne est alors partie avec effet immédiat, ce qui a laissé un sentiment d'amertume diffus.

M^{me} Pfister-Liechti remarque que l'expérience est encore assez limitée. Elle explique que les magistrats sont en train de réfléchir à une manière d'aménager ce système sans surcharger les juges à plein temps et en répartissant les charges de façon équitable. Elle remarque qu'il y a certaines charges que l'on imagine mal diviser, comme par exemple une chambre pénale ou une présidence. M^{me} Pfister-Liechti relève qu'il ne s'agit pas d'une question de mauvaise volonté.

M. Thélin est également de cet avis. Il explique qu'au sein du Palais, certaines personnes sont favorables à ce système et d'autres pas. Dans tous les cas, l'expérience est trop limitée. Il pense que la souplesse est nécessaire dans ce genre de réforme et que celle-ci est peut-être bloquée par des personnes qui ne sont pas convaincues de sa pertinence.

Conclusion

Ces ultimes auditions ne modifient pas l'opinion des commissaires.

Au vote final, la synthèse des projets de lois 7938 et 7988 exprimée par les amendements commentés ci-dessus est adoptée à l'unanimité (2 AdG, 2 S, 1 Ve, 1 R, 1 DC, 1 L).

La Commission législative vous recommande, Mesdames et Messieurs les députéEs, de voter le projet de loi issu des travaux de la commission.

Annexes : Avis de droit de M. Claude Rouiller

PL 7938

PL 7988

Secrétariat du Grand Conseil

PL 8535

*Projet présenté par la majorité de la
Commission législative :
M^{mes} et MM. Christine Sayegh, Rémy Pagani,
Bernard Lescaze, Françoise Schenk-Gottret,
Etienne Membrez, Georges Krebs et
Christian Grobet*

*Date de dépôt: 12 juin 2001
Messagerie*

Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée comme
suit :

Art. 2, al. 4 (nouveau)

⁴ Par nombre des juges, il faut entendre le nombre de postes à plein temps
pouvant être dédoublés en postes à mi-temps dans les juridictions où la loi
l'autorise.

Art. 2A (nouvelle teneur), les art. 2A et 2B actuels demeurant inchangés et devenant 2B (nouvelle teneur) et 2C (nouveau)

¹ Lors de l'application de l'article 2, le Grand Conseil fixe le nombre des juges à
mi-temps au sein des juridictions mentionnées à l'article 60 C, alinéa 1, y
compris le Tribunal administratif, après avoir recueilli l'avis du Conseil
supérieur de la magistrature, qui consulte la commission de gestion du
pouvoir judiciaire et les présidents des juridictions concernées.

² La proportion des juges à mi-temps dans les juridictions peut évoluer, à l'occasion de la mise en oeuvre de l'article 60 C, alinéas 2 à 4.

Art. 60 C (nouvelle teneur)

¹ Les magistrats de la Cour de justice, du Tribunal administratif, du Tribunal de première instance et du Tribunal tutélaire peuvent exercer leur fonction à mi-temps.

² Les demandes relatives à une modification du taux d'activité des magistrats en fonction sont soumises au Conseil supérieur de la magistrature, qui statue sur préavis de la commission de gestion du pouvoir judiciaire et du président de la juridiction concernée. Le Conseil supérieur de la magistrature peut refuser les demandes ou en fixer la date de prise d'effet si cela est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la juridiction.

³ En cas de vacance au sein d'une juridiction mentionnée à l'alinéa 1, les juges à mi-temps qui en font partie peuvent, dans l'ordre de leur rang au sens de l'article 67, demander à occuper un poste à plein temps.

⁴ Si un poste à plein temps demeure vacant, le Grand Conseil peut élire deux juges à mi-temps, après avoir recueilli l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, qui consulte la commission de gestion du pouvoir judiciaire et le président de la juridiction concernée.

⁵ Les dossiers sont répartis entre les magistrats qui composent une juridiction en proportion de leur taux d'activité.

Art. 60 D (nouvelle teneur), l'art. 60 D demeurant inchangé et devenant 60 F (nouveau)

En cours de mandat, les juges à plein temps de la Cour de justice peuvent également demander à réduire leur activité, pour autant que leur taux d'occupation atteigne 50 % au moins.

Art. 60 E (nouveau)

Les magistrats du pouvoir judiciaire exerçant leur fonction à temps partiel ne peuvent bénéficier d'une retraite anticipée.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

ANNEXE

Secrétariat du Grand Conseil

PL 7938

Projet présenté par les députés:

*M^{mes} et M. Martine Ruchat, Jeannine de Haller,
Marie-Paule Blanchard-Queloz, Loly Bolay,
Salika Wenger, Anita Cuénod et Bernard Clerc*

Date de dépôt: 17 novembre 1998

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée comme
suit :

Art. 2, al. 4 (nouveau)

⁴ Par nombre de juges et de substituts, il faut entendre le nombre de postes à
plein temps pouvant donner lieu à un partage de la charge en une charge à
temps partiel, conformément à l'article 60C.

Art. 60C, al. 5 et 6 (nouveaux)

⁵ Lors de l'élection générale des magistrats de l'ordre judiciaire ou lors d'une
élection partielle, deux candidats à un poste à mi-temps peuvent déposer leur
candidature en commun pour un poste à plein temps. L'alinéa 3 n'est toutefois
pas applicable dans ce cas.

⁶ En cas d'élection de deux magistrats à mi-temps, ceux-ci doivent accepter de
partager, si nécessaire, le même bureau.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le ...

Secrétariat du Grand Conseil

PL 7988

Projet présenté par le député:

M. Michel Halpérin

Date de dépôt: 4 janvier 1999

Messagerie

**Projet de loi
modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée comme
suit :

Art. 60C, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les magistrats du pouvoir judiciaire en fonction, à l'exception du Procureur
général, peuvent demander à exercer leur activité à mi-temps.

Art. 60C, al. 3, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

³ Les demandes relatives à une modification du taux d'activité au sens des
alinéas 1 et 2 ci-dessus sont soumises au Conseil supérieur de la magistrature,
qui statue sur préavis de la commission de gestion du pouvoir judiciaire et du
président de la juridiction concernée. (...).

Article 2

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.